



Strasbourg, 7 juin 2021

CDCPP(2021)9
Point 4.3 de l'ordre du jour

**COMITE DIRECTEUR
DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE
(CDCPP)**

PAYSAGE

**Rapport de la 11e Conférence du Conseil de l'Europe sur la
Convention européenne du paysage,
Strasbourg, 26-27 mai 2021**

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la participation démocratique,
Service culture, nature et patrimoine culturel

Résumé

La Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation à Florence le 20 octobre 2000, afin de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et de favoriser la coopération internationale. Il s'agit du premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage. La Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne donc de la même façon les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

A ce jour, 40 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République de Moldova, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Un Etat a signé la Convention : Malte.

La Convention apporte une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe, qui sont de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme, la prééminence du droit, ainsi que de rechercher des solutions communes aux grands problèmes de société. En développant une nouvelle culture du territoire, le Conseil de l'Europe cherche à promouvoir la qualité de vie des populations.

La 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage organisée sous les auspices de la Présidence de la Hongrie du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 26-27 mai 2021) a eu pour objet de présenter aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à des observateurs, l'état d'avancement des travaux tendant à la mise en œuvre de la Convention et de traiter des questions pratiques liées à sa mise en œuvre.

Information sur la Conférence

Rapport | Contributions : [Etats-Add. 1](#) - [ONGs-Add. 2](#) | [Projet d'ordre du jour](#) | [Documents de travail](#)
[Site de la Convention](#)

La Conférence a notamment décidé de transmettre quatre projets de recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), afin de les soumettre pour adoption au Comité des Ministres :

- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux* » ;
- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Urbanisme et paysage* » ;
- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysages et agriculture* » ;
- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* ».

(Document : [CEP-CDCPP \(2021\) 16F](#), points 5, 6, 7 and 11).

Le Comité est invité à :

- prendre note du Rapport de la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, organisée sous les auspices de la Présidence de la Hongrie du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 26-27 mai 2021) (document : [CEP-CDCPP \(2021\) 16F](#)) ;

- transmettre pour information le Rapport précité au Comité des Ministres, conformément à l'article 10 de la Convention « Suivi de la mise en œuvre de la Convention » ;

- soumettre les projets de recommandation adoptées par la Conférence (annexe 8 du Rapport précité) au Comité des Ministres en vue de leur adoption :

- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux* » ;
- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Urbanisme et paysage* » ;
- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysages et agriculture* » ;
- Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* ».

Note : Les projets de recommandations figurant en annexe au présent document intègrent les amendements apportés par les Parties à la Convention, tels qu'adoptés par la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

Annexe

**Projets de recommandation
adoptés par la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe
sur la Convention européenne du paysage
Strasbourg, 26-27 mai 2021**

[Document : CEP-CDCPP (2021) 16F, annexe 8]

Note : Les projets de recommandations figurant dans cette annexe intègrent les amendements apportés par les Parties à la Convention, tels qu'adoptés par la 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

1. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux* »
2. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Urbanisme et paysage* »
3. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysages et agriculture* »
4. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* »

1. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux* »

La 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 26-27 mai 2021) a examiné le projet de Recommandation et a décidé de le transmettre tel qu'amendé au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), afin de le soumettre pour adoption au Comité des Ministres.

Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que, conformément à l'article 5.a. de la Convention européenne du paysage (STE n°176), le paysage est « une composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité »;

Eu égard aux dispositions du préambule de la Convention, selon lequel les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention,

– se sont déclarés « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement »;

– ont noté que le paysage : « participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social » ; « constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois » ; « constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social »,

– ont souligné que sa protection, la gestion et l'aménagement « impliquent des droits et des responsabilités pour chacun »;

Rappelant les dispositions des recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne du paysage¹:

– Recommandation CM/Rec(2008)3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,

– Recommandation CM/Rec(2017)7 sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable,

– Recommandation CM/Rec(2019)8 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public;

Rappelant que la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux Etats membres recommande aux Etats Parties à la convention d'utiliser le Système d'information de la Convention

1. Voir également les Recommandations suivantes: CM/Rec(2014)8 sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation; CM/Rec(2015)7 sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire; CM/Rec(2015)8 sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers; CM/Rec(2018)9 contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage; CM/Rec(2019)7 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique.

européenne du paysage du Conseil de l'Europe ainsi que son Glossaire dans le cadre de leur coopération ;

Considérant les dispositions de la Résolution A/RES/70/1* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et ses 17 objectifs de développement durable (ODD), qui visent à « réaliser les droits de l'homme pour tous », en conciliant « les trois dimensions du développement durable: économique, sociale et environnementale »;

Considérant l'Accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015 qui, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, vise à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels;

Considérant les dispositions de la Déclaration de Lausanne sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », symboliquement adoptée le 20 octobre 2020 par les représentants des Etats Parties à la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe;

Considérant l'importance du paysage au regard des enjeux alimentaires, urbanistiques, énergétiques et sanitaires, et la nécessité de faire face aux défis résultant du changement climatique, de la disparition des espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de la dégradation des sols agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des terres;

Considérant la gravité des effets de la pandémie due à la COVID-19, qui affecte le monde entier depuis 2020 et les leçons à en tirer;

Constatant que cette période de pandémie n'a fait que conforter une forte demande sociale de paysage;

Notant que le paysage peut constituer un puissant élément fédérateur et opérationnel pour répondre aux exigences d'un développement durable et harmonieux, en considération notamment des enjeux des changements climatiques;

Notant que selon l'article 5, b. de la Convention, chaque Partie s'engage à « mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage »;

Soulignant que l'article 6, A de la Convention indique que chaque Partie s'engage à « accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation »;

Exprimant le souhait, conformément aux dispositions du préambule de la Convention, de susciter la « responsabilité de chacun » en faveur de la qualité du paysage;

Recommande aux gouvernements des États parties à la Convention:

1. D'appeler les autorités nationales, régionales et locales à prendre en considération les mesures qui suivent:

– *Intégrer la dimension du paysage dans les politiques concernées par le développement durable et le changement climatique en particulier*

Un engagement au plus haut niveau est nécessaire pour faciliter, de l'échelle nationale à l'échelle locale, des débats et des actions en faveur d'un développement durable et harmonieux, qui intègrent pleinement la dimension du paysage. Porter attention au paysage représente effectivement un puissant levier permettant de rassembler des parties prenantes concernées afin de mener à bien des actions communes.

– Promouvoir l'usage des politiques du paysage comme outil au service des autres politiques publiques ayant un effet direct et indirect sur le paysage

Afin d'apporter des réponses adéquates aux grands défis du développement durable, il est nécessaire de promouvoir l'utilisation des politiques paysagères comme outil des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme et dans les politiques culturelles, environnementales, agricoles, sociales, sanitaires et économiques, ainsi que dans d'autres politiques, notamment énergétiques, qui sont directement ou indirectement liées au paysage.

– Promouvoir auprès de la société le sens de la responsabilité en ce qui concerne le devenir du paysage

Le paysage étant l'affaire de tous, chacun à son niveau en est responsable. La sensibilisation de la société civile et des organisations privées à l'importance du paysage et au rôle qui leur incombe est à cet égard essentielle. Il importe aussi de former des spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, et de promouvoir des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

– Renforcer des outils de participation prenant en considération le paysage pour faciliter l'engagement de chacun

Il est nécessaire de permettre au public, aux autorités locales et régionales et aux acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage de comprendre les grands enjeux de l'évolution du paysage dans une perspective de développement durable et harmonieux. A cet effet, il y a lieu de mettre en place des procédures de participation, et de promouvoir notamment des occasions de débats et des rencontres sur le terrain.

– Valoriser la diversité des points de vue sur le paysage pour définir une vision commune

Il convient de prendre en considération la manière dont les paysages sont perçus ainsi que les savoirs qui peuvent résulter de l'expérience des lieux et/ou d'analyses scientifiques. Ceux-ci doivent être partagés en vue de définir une vision commune. La diversité des points de vue sur le paysage constitue une richesse utile afin d'élaborer des programmes d'action concernant le paysage dans une optique d'un développement durable et harmonieux.

– S'appuyer sur des projets exemplaires de développement territorial durable menés sur la base de politiques du paysage

La présentation d'expériences dans le cadre de L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe montre qu'il est possible d'aboutir à des résultats exemplaires dans une perspective de développement durable et harmonieux des territoires. Chacun peut ainsi se mobiliser et apporter une contribution favorable au bien commun. Le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe permet de poursuivre l'échange d'informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la convention, afin de promouvoir la connaissance des paysages et des politiques les concernant, en vue de favoriser la qualité de vie des populations en prenant soin de leur cadre de vie.

2. D'encourager les autorités régionales et locales à:

– initier, avec les acteurs locaux – dont la population, un travail en vue d'élaborer, puis de promouvoir des modalités de participation à l'approche « Développement durable et paysage », reflétant les principes de la Convention européenne du paysage.

Ces textes, dont l'intitulé, la forme et la nature peut varier (charte, accord, déclaration ou autre), sont destinés à s'inscrire dans une démarche volontaire. Sauf volonté contraire de leurs auteurs, ils ne sont pas destinés à être juridiquement contraignants, ni à avoir des implications financières obligatoires.

L'annexe à la présente recommandation formule un exemple de rédaction, en tant que source d'inspiration.

Annexe

Exemple de texte à l'attention des autorités locales et régionales sur « Le développement durable et le paysage »,

*destiné aux parties prenantes agissant en faveur d'un développement durable
en faisant référence aux principes de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe
(STE n°176) et à ses textes de référence*

www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage

Cet exemple de texte est destiné à servir de source d'inspiration aux autorités publiques qui souhaiteraient établir leur propre document. Il se réfère aux principes de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe. Il a pour objet d'accroître la sensibilisation de la société civile et des organisations privées à la valeur des paysages et au rôle qu'elles pourraient avoir pour orienter son évolution dans la perspective d'un développement durable et harmonieux. Il tend aussi à promouvoir la participation du public et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage.

Son approbation s'inscrit dans une démarche volontaire. Sauf volonté contraire de ses auteurs, il n'est pas destiné à être juridiquement contraignant, ni à avoir des implications financières obligatoires.

*

Reconnaissant l'importance des enjeux énoncés par la Convention européenne du paysage, au regard des objectifs de la Résolution A/RES/70/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et ses 17 objectifs de développement durable², qui visent à « réaliser les droits de l'homme pour tous », en conciliant « les trois dimensions du développement durable: économique, sociale et environnementale »;*

Notant que les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention européenne du paysage se sont déclarés « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement » (Préambule de la Convention);

2. Objectifs de développement durable (ODD):

Objectif 1. Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde;

Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable;

Objectif 3. Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge;

Objectif 4. Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie;

Objectif 5. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles;

Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable;

Objectif 7. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable;

Objectif 8. Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation;

Objectif 10. Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre;

Objectif 11. Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables;

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables;

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions [étant entendu que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques];

Objectif 14. Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable;

Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité;

Objectif 16. Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous;

Objectif 17. Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

Considérant que, conformément à l'article 5.a. de la Convention européenne du paysage (STE n°176), le paysage est « une composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité »;

Reconnaissant que, conformément aux dispositions du préambule de la Convention européenne du paysage,

– le paysage « participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social », « constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois », « constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social »,

– la protection, la gestion et l'aménagement du paysage « impliquent des droits et des responsabilités pour chacun »;

Considérant que selon l'article 1.e. de la Convention européenne du paysage, la gestion des paysages comprend « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociale, économiques et environnementales »;

Ayant pris connaissance des recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne du paysage³:

– Recommandation CM/Rec(2008)3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,

– Recommandation CM/Rec(2017)7 sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable;

– Recommandation CM/Rec(2019)8 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie: participation du public;

– Recommandation CM/Rec(2021)... en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et responsabilités des acteurs pour un développement durable et harmonieux;

Considérant les dispositions de la Déclaration de Lausanne sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », symboliquement adoptée le 20 octobre 2020 par les représentants des États Parties à la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe;

Considérant l'importance du paysage au regard des enjeux alimentaires, urbanistiques, énergétiques et sanitaires, et la nécessité de faire face aux défis résultant du changement climatique, de la disparition des espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de la dégradation des sols agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des terres;

Considérant la gravité des effets de la pandémie due à la COVID-19, qui affecte le monde entier depuis 2020 et les leçons à en tirer;

Constatant que cette période de pandémie n'a fait que conforter une forte demande sociale de paysage;

Les acteurs ci-dessous s'engagent à œuvrer pour la promotion de la qualité des paysages en vue d'un développement territorial durable et harmonieux.

...

3. Voir également les Recommandations suivantes: CM/Rec(2014)8 sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation; CM/Rec(2015)7 sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire; CM/Rec(2015)8 sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers ; CM/Rec(2018)9 contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage; CM/Rec(2019)7 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique.

2. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Urbanisme et paysage* »

La 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 26-27 mai 2021) a examiné le projet de Recommandation et a décidé de le transmettre tel qu'amendé au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), afin de le soumettre pour adoption au Comité des Ministres.

Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Urbanisme et paysage

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Rappelant que, selon la Convention européenne du paysage (STE n°176), « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations: dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » (Préambule);

Considérant que la Convention souligne que le paysage est « une composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (article 5.a.);

Rappelant que chaque Partie s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » (article 5 .d.);

Rappelant les dispositions des recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne du paysage⁴:

– Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage,

– Recommandation [CM/Rec\(2017\)7](#) sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable,

– Recommandation [CM/Rec\(2019\)8](#) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public;

Rappelant que la Recommandation [CM/Rec\(2013\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres recommande aux États Parties à la convention d'utiliser le [Système d'information de la Convention européenne du paysage](#) du Conseil de l'Europe ainsi que son [Glossaire](#) dans le cadre de leur coopération;

Considérant les dispositions de la Résolution A/RES/70/1* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et ses 17 objectifs de développement durable (ODD), qui visent à « réaliser

4. Voir également les Recommandations suivantes: [CM/Rec\(2013\)4](#) sur le [Système d'information de la Convention européenne du paysage](#) du Conseil de l'Europe ainsi que son [Glossaire](#); [CM/Rec\(2014\)8](#) sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation; [CM/Rec\(2015\)7](#) sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire; [CM/Rec\(2015\)8](#) sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers; [CM/Rec\(2018\)9](#) contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage; [CM/Rec\(2019\)7](#) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique.

les droits de l'homme pour tous », en conciliant « les trois dimensions du développement durable: économique, sociale et environnementale »;

Considérant les dispositions de la Déclaration de Lausanne sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », symboliquement adoptée le 20 octobre 2020 par les représentants des Etats Parties à la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe;

Considérant l'importance du paysage au regard des enjeux de l'urbanisation et de l'urbanisme, et la nécessité de faire face aux défis résultant du changement climatique, de la disparition des espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de la dégradation des sols et de l'artificialisation des terres;

Observant que le processus d'urbanisation suit une croissance soutenue et continue, modifiant radicalement les rapports que les sociétés humaines entretiennent avec leur cadre de vie et engendrant de plus en plus de problèmes, sociaux et environnementaux;

Considérant que le paysage peut représenter un fondement, un moyen et une finalité d'un urbanisme renouvelé, en phase avec les enjeux actuels;

Constatant que la pandémie survenue en 2019, a révélé une forte demande sociale de paysages urbains de qualité, ainsi que leur importance vitale pour la santé et le bien-être physique et mental;

Exprimant le souhait, conformément aux dispositions du préambule de la Convention, de susciter la « responsabilité de chacun » en faveur de la qualité du paysage;

Recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention d'appeler les autorités publiques, nationales, régionales et locale à se référer à l'annexe à la présente recommandation, afin:

- d'identifier les effets négatifs de l'urbanisation et de l'urbanisme sur le paysage;
- de prendre en considération le paysage en tant que fondement, moyen et finalité, d'un urbanisme renouvelé;
- de se référer à des principes structurants d'un urbanisme renouvelé par le paysage.

Annexe à la Recommandation

Le paysage comme fondement, moyen et finalité d'un urbanisme renouvelé

Le paysage peut représenter le fil conducteur de démarches de projet innovantes permettant de transcender les échelles et les acteurs. La promotion de logiques conduisant à un urbanisme renouvelé par le paysage nécessite que des choix politiques clairs et responsables soient effectués. Cette prise en compte implique une mobilisation de positionnements complémentaires et sous-tend une bonne articulation entre l'urbanisme de planification (*urban planning*) et urbanisme de projet (*urban design*). Ces deux types d'urbanisme doivent être garants de modes de conception et de gestion plus respectueux des tous les types de paysages (exceptionnels, du quotidien et dégradés).

Ces deux types d'urbanisme doivent aussi être garants de modes d'appropriation large auprès de l'ensemble des parties prenantes directes (acteurs de la fabrique territoriale et urbaine, gestionnaires, et surtout habitants). Il s'agit pour cela de susciter le développement d'une culture transdisciplinaire du paysage et d'encourager sa démocratisation auprès d'un vaste public.

1. Identifier les effets négatifs de l'urbanisation et de l'urbanisme sur le paysage

Les effets de l'urbanisation croissante, qui résultent des processus d'étalement urbain (périurbanisation et métropolisation) et de densification, corrélés à des formes opératoires insuffisamment encadrées, se répercutent de manière excessivement rapide sur des paysages qui se sont constitués dans la durée. Ce changement de rythme provoque des mutations paysagères aussi notables que néfastes : privatisation, décontextualisation, banalisation, négation ou encore destruction de paysages.

La privatisation du paysage

Le premier effet négatif est la privatisation du paysage. Elle intervient lorsque l'urbanisation cantonne la perception de tout ou partie d'un paysage aux seuls bénéficiaires de l'aménagement (vente d'un accès privilégié à des panoramas ou à un cadre de vie de qualité, par exemple). Cette marchandisation et ce type d'urbanisme conduit à la fermeture ou à l'obturation du paysage. Le paysage n'apparaît donc plus comme un bien commun mais comme le bien de quelques-uns, ce qui pose des problèmes en termes d'équité, puisque la privatisation vient renforcer les inégalités sociales et environnementales.

L'altération du paysage : décontextualisation ou banalisation

L'altération du paysage intervient lorsque l'urbanisation perturbe plus ou moins fortement la perception de tout ou partie d'un paysage. Si le paysage n'est pas forcément nié, il donne tout de même lieu à des interprétations urbanistiques qui rompent brutalement avec ses caractères intrinsèques et donc avec le sens des lieux. Cette altération engendre une perte de cohérence, de lisibilité et d'harmonie du paysage, qui ne devient plus facteur d'unité territoriale. Cette altération provient soit d'une réelle décontextualisation de l'urbanisme, soit d'une profonde banalisation du paysage.

La décontextualisation s'exerce lorsque les modes d'urbanisation ne prennent pas (ou peu) en compte les caractéristiques du paysage local. Les aménagements ne s'intègrent ainsi pas (ou peu) dans l'existant et participent mal aux équilibres paysagers établis. Ces choix urbanistiques décontextualisés résultent le plus souvent d'un manque de prise en considération des questions du paysage, de leur méconnaissance, voire de leur totale ignorance.

Quant à la banalisation, elle intervient lorsque l'urbanisation se fait selon des modes de production standardisés et fortement dissociés du contexte territorial et paysager. L'utilisation de marchandises standard, de modèles très établis et la production en masse par des enseignes internationales conduisent à la banalisation du territoire, à sa perte d'identité, gommant les spécificités du paysage.

La consommation du sol et la dégradation du paysage

L'utilisation du sol, notamment à des fins résidentielles, génère divers impacts paysagers: consommation du sol en tant que ressource difficilement renouvelable, imperméabilisation du sol, modification du cycle naturel de l'eau, fragmentation des habitats naturels. Une urbanisation qui ne s'intègre pas dans l'armature paysagère existante, conduit à l'effacement progressif et définitif de ses caractéristiques.

Les problèmes environnementaux et écologiques engendrés

Les modes opératoires de l'urbanisme contemporain engendrent de profonds problèmes environnementaux et écologiques. La privatisation d'un paysage traduit la fermeture d'un milieu pouvant conduire à menacer l'écologie par le confinement des espaces à caractère naturel. L'altération d'un paysage remet en cause son fonctionnement écologique. De même que la destruction d'un paysage s'accompagne de la disparition des milieux qui lui sont associés. Dans un contexte de crise environnementale, paysage et écologie relèvent donc de logiques communes qui appellent à un traitement conjoint au sein de pratiques urbanistiques renouvelées.

2. Prendre en considération le paysage comme fondement, moyen et finalité d'un urbanisme renouvelé

L'arrêt de toute forme d'urbanisation ne semble pas constituer une solution pour remédier à ses effets négatifs sur le paysage. En revanche, il est essentiel d'envisager des approches d'urbanisme plus respectueuses du paysage. Il s'agit donc de mettre en évidence des logiques renouvelées et favorables au paysage. Si, aujourd'hui, le dialogue entre urbanisme et paysage relève d'enjeux particulièrement importants, c'est au cours de l'histoire de la fabrique urbaine que certains grands théoriciens et praticiens de l'architecture de l'urbanisme et du paysagisme ont dressé des ponts entre ces deux champs d'application. Il s'agit ici de mettre en évidence cinq approches.

La métropole-jardin (et cité-jardin): le paysage comme fondement, moyen et finalité de planification

En accolant deux termes qui renvoient à des réalités territoriales opposées (la métropole caractérisée par la complexité, la vitesse, et les flux et le jardin caractérisé par la simplicité, la lenteur et l'intime), le concept de métropole-jardin propose de conjuguer les possibilités qu'offre l'infiniment grand avec le confort que sous-tend l'infiniment petit. Sa réinterprétation dans le contexte actuel suppose de dresser un trait d'union entre des logiques de projet désormais inscrites à l'échelle métropolitaine et des modes environnementaux de penser l'urbanisme. A cet égard, la métropole-jardin pose le paysage non seulement comme le mode d'interrogation, voire de dépassement, des rapports traditionnels à la nature, mais encore comme le fondement, le moyen et la finalité de la planification et de l'urbanisme. Le projet de métropole-jardin se propose d'appréhender de manière globale tous les éléments de nature et de biodiversité, au prisme du jardin. Pour ce faire, il s'agit de renouer avec un paysagisme d'aménagement fondé sur la transdisciplinarité des sciences du paysage.

La planification écologique: connaître les paysages pour agir sur les territoires

Cette approche substitue les valeurs d'une certaine éthique environnementale aux traditionnels principes esthétiques de fabrique urbaine et territoriale. Elle prône une connaissance poussée de la nature et de ses fonctions au sein du processus d'urbanisation. L'outil auquel il est le plus fait appel dans cette approche est la carte, il s'agit à la fois d'un élément d'analyse du territoire mais aussi d'un outil de projet. La carte permet un croisement de différentes informations issues d'expertises relevant de disciplines variées comme la géographie, la sociologie, l'écologie ou l'économie. En ce sens, cette méthode a préfiguré les études paysagères aujourd'hui réalisées à l'aide de Systèmes d'information géographique (SIG).

Des sociotopes aux biosociotopes: la valeur des lieux de nature comme fondements de la planification paysagère

Le sociotope se définit comme un lieu tel qu'il est utilisé par des gens. La méthode des sociotopes cherche à favoriser le développement des parcs et des espaces naturels, tout en permettant la densification et la croissance urbaines. Pour ce faire, elle se divise en quatre grandes étapes. Elle se fonde, dans un premier temps, sur un recensement exhaustif des espaces à caractère naturel au sein d'un territoire donné. Dans un deuxième temps, elle requiert l'avis d'experts qui déterminent les modes d'utilisation et surtout la valeur sociale de chaque lieu identifié, de chaque sociotope. Dans un troisième temps, elle s'appuie sur la réalisation d'une enquête auprès des usagers afin de faire remonter du terrain les valeurs réelles des espaces étudiés, qu'elles soient matérielles (pratiques) ou immatérielles (représentations). Enfin, la méthode des sociotopes se concrétise, dans un quatrième temps, par une synthèse sous forme de carte : la carte des sociotopes. Cette carte permet alors de révéler des paysages et des lieux urbains par les usages qui en sont faits et aux acteurs du territoire d'effectuer des choix de planification.

La biorégion urbaine: l'approche territorialiste comme méthode de planification paysagère

Le concept de biorégion urbaine considère le territoire comme l'unité de base d'un projet ancré dans local et se fonde ainsi sur une mise en exergue et une mise en valeur de ses ressources spécifiques sociales, culturelles, politiques, économiques ou naturelles. Dès lors, la région devient une échelle de référence, qui, par sa taille, permet des interactions positives et dynamiques entre les composantes urbaines et rurales de l'espace vécu. En ce sens, elle se présente comme une alternative à la métropole et à son modèle d'urbanisation généralisé. Le concept de biorégion urbaine a d'ores et déjà influencé la planification de certaines aires métropolitaines marquées par le polycentrisme et la polyculture. Il permet de s'appuyer sur des diagnostics territoriaux multidisciplinaires et de décliner des choix de planification en fonction des échelles territoriales, en vue de les transcrire dans des documents d'urbanisme. Les acteurs de terrain se montrent généralement intéressés par les questions de paysage dans les débats relatifs à la mise en place de corridors écologiques ou de trames vertes et bleues. Ils sont également concernés par les questions liées à l'économie des ressources énergétiques fossiles en lien avec la mobilité et l'habitat et à la création d'énergies renouvelables locales.

L'urbanisme paysager (landscape urbanism): le paysage comme moteur d'un urbanisme de projet

L'approche de l'urbanisme paysager est plus axée sur les projets que la planification. Elle repose ainsi sur l'affirmation de démarches de paysage, en lieu et place des traditionnels apports de l'architecture, au sein des processus de la fabrique urbaine. Elle défend une vision plus écologique de l'aménagement et constitue une forme d'urbanisme renouvelée qui accorde une grande attention aux caractéristiques propres des sites et aux systèmes paysagers existants. Le paysage, source de potentiels, remplace l'architecture comme fondement du projet. L'urbanisme paysager rejette l'opposition entre ville et paysage et les considère comme un tout.

3. Se référer à des principes structurants d'un urbanisme renouvelé par le paysage

En se fondant sur ces propositions théoriques et gardant à l'esprit les dispositions de la Recommandation CM/Rec(2019)8 Paysage et démocratie: participation du public précitée, il est possible de décliner dix principes structurants de cet urbanisme renouvelé par le paysage.

1. Le paysage pour penser et agir par-delà nature et culture

Face à l'urgence environnementale, il est nécessaire de repenser les relations qu'entretiennent les hommes avec la nature. L'urbanisation actuellement à l'œuvre s'exerce encore grandement au détriment de l'équilibre des milieux et contribue fortement au réchauffement climatique. Cet état de fait résulte de considérations qui séparent la nature et la culture et définissent l'homme comme le centre de référence. Cependant, aux fins de la Convention européenne du paysage, le terme paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de « facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1, a.). Chaque Partie s'engage par ailleurs à reconnaître juridiquement le paysage en tant que « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (article 5, a.).

Parce qu'il repose sur un système de perceptions à la fois individuelles et collectives, l'approche paysagère peut permettre d'appréhender et d'entreprendre des changements du territoire, à l'échelle locale. Les politiques publiques et les stratégies d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui s'engagent à valoriser les éléments naturels et culturels du territoire, peuvent gagner en efficacité en étant abordées sous l'angle intégrateur du paysage. Incarnant les interactions qui se tissent entre des facteurs naturels et humains, le paysage revêt des dimensions environnementales, écologiques, énergétiques, sociales, culturelles, éthiques, économiques et politiques.

2. Composer avec l'histoire et la géographie du territoire : le paysage comme socle d'un urbanisme renouvelé

Le paysage est le résultat de l'interprétation que fait, à travers l'histoire, chaque société locale de la géographie qu'elle habite. Le projet d'urbanisme renouvelé doit ranimer l'attention que portaient les hommes aux caractéristiques de leur environnement (climat, sols, roches, eau, espèces animales et végétales).

Il s'agit de proposer un urbanisme qui s'appuie sur des relations toujours contextualisées au paysage. Cela peut à la fois passer par des mesures concrètes comme la lutte contre l'homogénéisation des constructions ou par des nouveaux modes de penser et de faire. En effet, le paysage doit être considéré comme le fondement, le moyen et la finalité d'une démarche urbanistique qui doit tracer un trait d'union entre la géographie et l'histoire des territoires.

Il s'agit de proposer un urbanisme innovant qui se place en continuité avec l'existant et en harmonie avec les paysages. Il convient alors d'interroger le recours de plus en plus fréquent à des opérateurs privés bien plus guidés par des logiques de rentabilité et de profit. Il faut renforcer la capacité de maîtrise des parties prenantes publiques en inventant des formes d'urbanisme qui repensent la planification paysagère et le projet de paysage. A cet égard, il semble important de réaffirmer la présence d'hommes/femmes de l'art (architectes, urbanistes, architectes paysagistes, artistes) dans la fabrique urbaine contemporaine.

3. *Promouvoir la nature urbaine et un environnement bâti de qualité*

Des logiques de protection, de gestion et d'aménagement du paysage devraient se substituer à des formes inadéquates d'aménagement du territoire, qui consistent par exemple à recréer de manière artificielle de la nature là où il n'y en avait pas avant et à artificialiser la nature là où elle existait et fonctionnait déjà. Pour y remédier, il s'agit de ne plus considérer l'espace, le sol et les éléments de nature comme des ressources infinies et des biens de consommation illimités, mais de prendre conscience, au-delà de leur seule utilité, de leur grande préciosité. Il y a lieu de changer de regard sur les espaces naturels urbains et de la biodiversité ordinaire car, à peu de frais et d'entretien, ils sont garants de services écosystémiques multiples dans le milieu très contraint qu'est l'urbain.

Il convient aussi de veiller à préserver le patrimoine culturel archéologique et architectural, à assurer la qualité de l'environnement bâti (bâtiments, routes, parcs et autres aménagements) ainsi que son intégration harmonieuse de nouvelles constructions et infrastructures dans le paysage existant.

4. *Connaître et reconnaître les valeurs naturelles et culturelle des paysages urbains*

Les processus de périurbanisation et de métropolisation fabriquent, incorporent et adjoignent non seulement des « pleins » (espaces bâtis), mais encore des « vides » (espaces non-bâties) ayant des propriétés et des fonctions fort différentes. Ces différences entraînent des politiques sectorielles qui empêchent un traitement global et articulé de tous les éléments d'un territoire. Partant de ce constant, le projet d'urbanisme renouvelé se propose de les considérer de manière unique, au prisme du paysage.

Il s'agit, tout particulièrement, de dépasser la hiérarchisation qui distingue les éléments remarquables des éléments qui le sont moins. Chaque élément, aussi petit ou banal soit-il, doit ainsi être compris, replacé et géré au regard de sa situation et de son rôle au sein du réseau écologique territorial. Pour ce faire, l'identification et la qualification du paysage doit reposer sur un recensement exhaustif de tous les éléments qui le composent et sur une meilleure compréhension de leurs caractéristiques, afin d'imaginer des réponses en termes de planification et de projets pleinement adaptées aux spécificités sociales, écologiques et culturelles de chaque territoire.

5. *Connaître et reconnaître la valeur agronomique des paysages urbains*

Villes et agriculture entretiennent des relations de réciprocité depuis leur fondement mais leurs rapports d'interdépendance se sont progressivement désagrégés. Villes et agriculture se sont concrètement et symboliquement éloignées. Dans ce contexte, les espaces agricoles intra et péri-urbains sont très vite apparus comme des réserves foncières, destinées à l'urbanisation. Or, avec les crises sanitaires et agricoles, l'agriculture est redevenue une question non seulement sociétale mais aussi pleinement urbaine. Depuis, elle se voit investie, par des citoyens de plus en plus nombreux, de nouveaux rôles qui ne sauraient se limiter au simple cadre de la production.

La dimension du paysage devrait être pleinement prise en considération pour ses capacités intégratrices, y compris sur le plan spatial. Car le processus d'urbanisation actuellement à l'œuvre englobe des espaces agricoles de différentes sortes. La planification urbaine doit ainsi s'y référer pour faire émerger une véritable agriculture de territoire répondant à divers enjeux alimentaires. Il s'agit, par exemple, de limiter l'empreinte écologique des déplacements liées aux approvisionnements tout en limitant la dépendance alimentaire des métropoles. Il s'agit également de répondre aux attentes sociales de plus en plus pressantes tant en matière de produits agricoles de proximités, identifiés comme sains et supérieurs, qu'en matière de reconnexion directe avec la terre. Pour ce faire, l'urbanisme urbains doit, d'une part, maintenir et développer les exploitations agricoles existantes en les mettant en contact avec le bassin de consommation local et en les accompagnant vers des pratiques toujours plus respectueuses de l'environnement. D'autre part, dans l'intra-urbain, de nouvelles formes d'appropriation – par des professionnels ou des habitants – doivent être encouragées en réservant des espaces pour des expériences d'agriculture en ville.

6. *Développer des approches transdisciplinaires du paysage*

Le paysage doit apparaître comme une réponse globale à différents enjeux territoriaux. Il requiert, par conséquent, des compétences et des approches diverses relevant tant de champs scientifiques qu'opérationnels et techniques. Il y a lieu de mettre en place des démarches décloisonnées, pluri- ou

interdisciplinaires, pouvant porter des regards divers sur la réalité urbaine. Il est également nécessaire de mettre en place des approches transdisciplinaires capables d'hybrider les savoirs et les savoir-faire pour penser au-delà des limites traditionnelles et agir de manière structurelle sur le territoire. Le paysage doit dépasser le simple champ de compétences de quelques spécialistes, il s'agit donc d'encourager le déploiement d'une culture de paysage au sein des disciplines scientifiques et professionnelles appelées à participer au renouvellement de l'urbanisme.

Il semble important de susciter ces croisements disciplinaires dans le cadre de programmes de recherches, et de formations, dans l'enseignement supérieur. Il semble important que cette culture transdisciplinaire du paysage soit mise en œuvre sur les territoires urbanisés. Elle doit ainsi devenir une réelle exigence au sein des programmes d'urbanisme émanant notamment de la commande publique ou au sein des projets d'aménagement engageant les opérateurs privés.

7. *Poser le paysage comme trait d'union entre planification et projet*

L'une des causes notables des dérives paysagères que sous-tend l'urbanisation contemporaine réside dans une certaine déconnexion entre l'urbanisme de planification, organisé autour d'acteurs publics, et l'urbanisme de projet, organisé autour d'acteurs privés.

Le paysage peut constituer le fil conducteur d'une démarche de projet innovante permettant de transcender les échelles et les acteurs. Comme outil opérant depuis l'échelle du territoire jusqu'à celle du lieu, le paysage mobilise, en effet, des positionnements complémentaires qu'il convient de coordonner avec attention. Il doit, à ce titre, s'appuyer sur une bonne articulation entre la planification et le projet d'urbanisme. Car, sans cette complémentarité, il est impossible de faire participer chaque élément paysager aux fonctionnements territoriaux, énergétiques et écologiques. Par ailleurs, en raison de sa transversalité, l'approche paysagère appelle à un dialogue accru entre des maîtrises d'ouvrage éclairées et des maîtrises d'œuvre éclairantes. En la matière, il ne peut y avoir de bons projets d'aménagement sans la formulation d'une bonne commande.

8. *Faire émerger, par le paysage, de nouvelles formes urbaines sur la base de l'hybridation ville-nature*

Sous couvert de protéger les paysages et les écosystèmes dont ils témoignent, il ne s'agit pas de nier les réels besoins qui existent en matière d'urbanisation, engendrés par la croissance régulière de la population urbaine. Mais, il ne s'agit pas non plus d'abandonner les paysages et leurs écosystèmes aux seules exigences anthropocentrées. Il convient alors de forger des projets urbains et des réalisations qui puissent permettre de concilier ces impératifs.

Pour ce faire, le paysage peut être utilisé comme fondement, moyen et finalité d'un urbanisme renouvelé. Il ne s'agit pas d'imposer des visions arrêtées, nostalgiques ou rétrogrades. Il s'agit, au contraire, de trouver dans la géographie et l'histoire du territoire, des idées de composition et d'édification qui s'inscrivent en continuité, en harmonie avec l'existant, tout en répondant de manière performante aux impératifs écologiques de l'époque. En tant que fil conducteur des projets, le paysage doit pouvoir répondre aux besoins d'activités, de logements et de mobilités des populations, dans le respect des ressources naturelles et culturelles locales. Cette approche appelle à des projets de régénération urbaine définissant de nouvelles formes d'hybridations entre ville et nature.

9. *Composer avec les paysages quotidiens pour intégrer les habitants dans les choix urbanistiques*

Le processus d'urbanisation actuellement à l'œuvre n'est pas seulement imputable aux orientations des collectivités territoriales ou à celles des opérateurs privés de l'urbanisme. Il doit aussi beaucoup aux aspirations sociales quant aux manières d'habiter les territoires. A bien des égards, celles-ci peuvent apparaître comme paradoxales, en recherchant de plus en plus le contact avec une nature magnifiée mais en contribuant, dans le même temps, à son altération par leurs modes d'expression urbanistiques. Dans ce contexte, l'urbanisme nécessite une meilleure prise de conscience des enjeux paysagers de la part des habitants. Il ne s'agit pas seulement de faire référence aux paysages exceptionnels. C'est en effet souvent dans les paysages ordinaires et quotidiens que se détermine l'attachement des habitants à l'environnement. C'est donc à travers eux que peuvent se dessiner de potentiels leviers de mobilisation et d'entraînement citoyens en faveur d'une gestion attentionnée du territoire.

Dans un projet d'urbanisme renouvelé, cela suppose qu'en dépit de leur diversité, tous les acteurs du territoire puissent prendre en considération les divers éléments qui composent les paysages locaux. Pour ce faire, il faut encourager le développement d'une véritable culture du paysage auprès du grand public. Cet effort de démocratisation passe par la sensibilisation et l'éducation.

10. Affirmer la dimension du paysage comme projet politique de l'urbanisme

L'avènement d'un urbanisme prenant en considération la dimension paysagère repose sur des choix sociaux et politiques en rupture avec certains modes de fonctionnements. La dimension paysagère peut apparaître comme le fil conducteur d'un projet territorial cohérent face à des incertitudes urbanistiques. Il convient ainsi de veiller à ce que les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, prennent pleinement en considération les valeurs et fonctions du paysage. Cette démarche permet de considérer le paysage en tant que fondement, moyen et finalité d'un urbanisme en phase avec les impératifs économiques et sociaux de l'époque et à la nécessité de faire face aux défis résultant du changement climatique, de la disparition des espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de la dégradation des sols et de l'artificialisation des terres.

3. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *Paysages et agriculture* »

La 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 26-27 mai 2021) a examiné le projet de Recommandation et a décidé de le transmettre tel qu'amendé au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), afin de le soumettre pour adoption au Comité des Ministres.

Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et agriculture

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant l'importance du paysage au regard des enjeux alimentaires, sanitaires, urbanistiques et énergétiques, et la nécessité de faire face aux défis résultant du changement climatique, de la disparition des espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de la dégradation des sols agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des terres;

Soulignant que le paysage est considéré comme « une composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (article 5.a. de la Convention);

Rappelant que, selon la Convention européenne du paysage (STE n°176), « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » (Préambule);

Rappelant que chaque Partie à la Convention s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » (article 5 .d.);

Eu égard aux précédentes recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la Convention européenne du paysage⁵;

Rappelant les dispositions de la Déclaration de Lausanne sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », symboliquement adoptée le 20 octobre 2020 par les représentants des Etats Parties à la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe;

Exprimant le souhait, conformément aux dispositions du préambule de la Convention, de susciter la « responsabilité de chacun » en faveur de la qualité du paysage;

Soulignant que la période de pandémie, survenue en 2019, a mis en lumière le caractère nourricier primordial de l'agriculture ainsi que les valeurs paysagères du monde rural;

5. CM/Rec(2008)3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ; CM/Rec(2013)4 sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe ainsi que son Glossaire; CM/Rec(2014)8 sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation; CM/Rec(2015)7 sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire; CM/Rec(2015)8 sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers; CM/Rec(2017)7 sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable; CM/Rec(2018)9 contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage; CM/Rec(2019)7 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique ; CM/Rec(2019)8 en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public.

Recommande aux gouvernements des États parties à la Convention d'appeler les autorités nationales, régionales et locales à prendre en compte la dimension paysagère dans les politiques agricoles, ainsi que cela est énoncé en annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation

La prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques agricoles

La prise en considération de la dimension paysagère dans les politiques agricoles devrait s'inscrire dans une perspective de développement durable et harmonieux des territoires:

- l'agriculture et le paysage constituent un enjeu territorial;
- le paysage et l'agriculture font partie du projet de territoire.

L'utilisation des nouvelles technologies (robotique, drone...) dans le cadre des pratiques agricoles devrait tenir compte et prendre en considération la dimension paysagère du territoire.

L'adoption de certaines orientations générales pourraient contribuer à renforcer les liens entre agriculture et paysage.

1. Agriculture et paysage: un enjeu territorial

L'avenir de l'agriculture ainsi que la qualité de vie de la population (alimentation et cadre de vie) dépendent en grande partie de la manière dont les documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme prennent en compte la fonction alimentaire et paysagère des terres agricoles. Il est donc nécessaire:

- d'élaborer des documents d'urbanisme qui préservent les terres agricoles;
- de prendre en compte les atouts de l'agriculture pour un développement durable et harmonieux des territoires;
- d'utiliser des procédures qui mettent en évidence les liens entre paysage et agriculture;
- de promouvoir l'agriculture urbaine et périurbaine.

1.1. Elaborer des documents d'urbanisme préservant les terres agricoles

Il convient d'élaborer des documents d'urbanisme qui préservent les terres agricoles. Les agriculteurs doivent être associés aux réflexions qui conduisent à leur élaboration.

L'étalement urbain, la dispersion des constructions dans les zones rurales et la pression sur le marché des terres agricoles doivent être contenus.

Les terres agricoles ne doivent pas être considérées comme un simple lieu d'expansion urbaine.

1.2. Considérer les atouts de l'agriculture pour un développement durable et harmonieux des territoires

Les autorités publiques des territoires ruraux peuvent s'appuyer sur des approches paysagères pour prendre en compte les caractéristiques naturelles et humaines des territoires et de trouver les solutions les plus adaptées.

Les agriculteurs, qui travaillent avec la nature et le territoire, peuvent s'engager dans des partenariats avec les collectivités territoriales pour améliorer la qualité du paysage, de la biodiversité et de l'environnement, et à ce titre demander que les terres agricoles soient mieux protégées.

Des financements publics pourraient être accordés aux agriculteurs pour réorienter leur système de production vers l'agriculture durable.

Les agriculteurs peuvent créer des lieux de vente ou d'accueil à la ferme, entretenir des sentiers pour que les citoyens puissent venir profiter des paysages agricoles.

1.3. Utiliser des procédures pour mettre en évidence les liens entre le paysage et l'agriculture

Les agriculteurs peuvent utiliser différentes procédures pour mettre en évidence le lien entre le paysage et l'agriculture.

Plans et chartes de paysage

La mise en œuvre des plans ou chartes de paysage comprend : une étude paysagère, la définition d'un projet de paysage partagée par le plus grand nombre, l'élaboration d'un programme de travail adapté à chaque acteur et à chaque partie du territoire et la création d'une structure de suivi avec des animateurs chargés d'aider à la mise en œuvre de ce programme et à sa cohérence. Ces plans sont l'occasion de concrétiser les objectifs de protection, de gestion et d'aménagement des paysages énoncés dans la Convention européenne du paysage. Ils reprennent les principes des approches paysagères et, dans chacune des phases de travail, les agriculteurs sont appelés à participer et à devenir force de proposition. Un plan de paysage réalisé en amont d'un document d'urbanisme, d'une procédure de classement ou d'une opération d'aménagement est une réelle opportunité pour inscrire les actions menées dans une perspective de développement territorial durable et harmonieux.

Protection juridique de certains sites ou éléments du patrimoine

Certains sites, ou éléments du patrimoine naturel et culturel de grande qualité, nécessitent qu'une protection juridique leur soit accordée. Celle-ci peut résulter d'un type d'agriculture ou d'élevage pratiqué ou de la présence de structures paysagères agricoles (haies, terrasses, alignements d'arbres, marais, etc.) dont la cohérence est particulièrement bien préservée.

Certaines pratiques agricoles exceptionnelles peuvent être à l'origine du classement d'un site.

Le classement d'un site permet de mettre en valeur des savoir-faire agroécologiques anciens et donne la possibilité de mieux valoriser des produits reconnus pour leur typicité et leur qualité.

Aménagement foncier durable

Afin de remplacer les procédures de remembrement, qui conduisent à un agrandissement excessif des parcelles agricoles, il peut être utile de recourir à des procédures de réorganisation des terres qui favorisent une production agricole durable, y compris les systèmes de production agroécologiques, et le développement durable des territoires. Pour passer d'une agriculture industrielle à une agriculture durable, il est possible de réorganiser les terres à une échelle territoriale plus large que celle d'une seule exploitation. L'évolution de la relation entre ville et campagne nécessite que cette réorganisation foncière intègre les demandes de la société en matière de qualité du cadre de vie de la population, d'offre de chemins, de traitement des franges, de partage de l'espace et des lisières, et d'utilisation multiple du territoire. Afin d'imaginer des solutions partenariales plus durables, il est nécessaire que les agriculteurs et les acteurs non agricoles du territoire puissent participer aux commissions chargées de l'aménagement du territoire.

1.4. Promouvoir l'agriculture urbaine et périurbaine

Commercialisation directe

La vente directe en agriculture est très favorable pour l'économie, l'environnement et la santé. Elle contribue à maintenir la viabilité économique des exploitations, et par conséquent la durabilité de l'agriculture et la préservation de paysages. La proximité de clients, dans des zones rurales, périurbaines et urbaines, devient pour les agriculteurs un atout qui leur permet d'investir dans la production, la transformation et la vente de leurs produits tout en conservant les bénéfices de leur travail.

Jardins urbains et périurbains

De nouveaux paysages agricoles apparaissent dans les milieux urbains et périurbains. Les jardins familiaux, les jardins partagés et les jardins d'insertion qui entouraient traditionnellement les villes et les villages (et qui ont souvent été urbanisés) trouvent aujourd'hui une modernité au sein des villes (ou autour d'elles), voire sur les toits ou les terrasses. Ces espaces deviennent des lieux de grande créativité pour imaginer de nouvelles formes de maraîchage. Ils sont parfois gérés par la population et créent du lien social.

2. Paysage et agriculture participent du projet de territoire

Afin de concevoir des projets de territoire cohérents et en phase avec les enjeux contemporains, il est nécessaire de :

- prendre en compte la diversité des approches;
- adapter les principes des approches paysagères au contexte agricole;
- initier des projets agropaysagers.

2.1. Prendre en compte la diversité des approches

En définissant le paysage comme « une partie de territoire tel que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1, a) (article 1, a), la Convention européenne du paysage reconnaît la relation entre un espace objet et des observateurs sujets. La reconnaissance de la matérialité du territoire et de la diversité des perceptions conduit à prendre en compte le point de vue des agriculteurs ainsi que celui des autres acteurs, dont la population.

Si pour l'agriculteur, en tant que professionnel, la « partie du territoire » recouvre l'espace de production qu'il gère et modèle en fonction d'objectifs agronomiques, cette même « partie du territoire » est vécue et « perçue par les populations » comme une composante de leur cadre de vie. Il est donc nécessaire de combiner des approches objectives et subjectives afin d'initier une dynamique de projet basée sur des connaissances et des sensibilités diverses.

Les approches historiques et géographiques

Les approches historiques s'intéressent au passé des territoires, révélant l'intelligence des anciens pour aménager l'espace collectif ou privé et rendre la vie possible sur les territoires. La connaissance du passé peut amener les sociétés contemporaines à adopter certaines pratiques éprouvées et à les réutiliser dans des projets actuels.

Des habitants (notamment des personnes plus âgées) ou des spécialistes peuvent témoigner de ce qu'ils savent de la succession des projets agricoles sur un territoire. L'objectif est d'enrichir les connaissances de chacun et d'éviter les éventuels blocages entre les projets de « protection » et de « développement ». Ils peuvent ainsi devenir acteurs d'un nouveau projet, amélioré par la connaissance du passé.

Les approches géographiques accordent une place importante à la reconnaissance géomorphologique et climatique d'un territoire. Elles s'appliquent à connaître les caractéristiques des sols, du relief, du climat, la présence de ruisseaux, de rivières ou de fleuves, afin d'aménager au mieux les territoires et de transformer certaines contraintes en atouts.

Ces approches permettent de prendre en compte l'influence (positive ou négative) des différentes interventions dans les paysages ruraux, telles que les réseaux routiers ou ferroviaires, les canaux et rivières, les lignes électriques ou téléphoniques, ainsi que l'urbanisation et les installations dédiées aux énergies renouvelables (éoliennes, photovoltaïques, usines de méthanisation, etc.).

Alors que de nouveaux logements sont construits dans les zones rurales du fait de l'urbanisation des campagnes, la structure du tissu urbain et celle des bâtiments agricoles traditionnels méritent d'être prises en compte, voire protégées.

Les approches environnementales

Ces approches favorisent la préservation de la qualité des éléments naturels de l'environnement (air, eau, sol) ainsi que la diversité biologique.

Il est essentiel d'assurer la conservation de la faune et de la flore locales en reconsidérant la valeur de certaines espèces.

Il est également nécessaire de renouer avec des connaissances parfois perdues, certains aménagements ayant entraîné la destruction de structures paysagères essentielles.

Les concepts utilisés par l'écologie du paysage (par exemple, flux, maillage, linéaire, couloir, grille, fragmentation, effet d'îlot, défrichement), permettent de penser les aménagements à l'échelle d'un territoire ou d'une exploitation, de façon à faire de la nature une alliée des agriculteurs.

Les acteurs du paysage (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, naturalistes, apiculteurs, amoureux de la nature et autres) ont des connaissances et des points de vue sur l'écologie de leur territoire qui peuvent aider à définir un projet collectif dans une perspective de développement durable.

Les approches socio-culturelles

Chaque individu perçoit un même paysage d'une manière particulière. Une multitude de facteurs tels que l'enfance, l'éducation, les valeurs et connaissances acquises, les intérêts personnels, rendent un individu sensible à certains éléments que d'autres ne remarquent même pas. Il en résulte des appréciations différentes, souvent complémentaires, qui peuvent devenir conflictuelles si elles ne sont pas prises en compte. Les approches paysagères qui reconnaissent la diversité des perceptions sont fondées sur l'expression des différents points de vue. Une discussion sur le terrain entre les différents acteurs conduit à définir des solutions appropriées auxquelles chacun peut adhérer.

L'approche sensible se concentre sur la manière dont le paysage est apprécié et mobilise les sens et les émotions. Savoir composer de beaux paysages est important pour renforcer l'attachement des habitants à leur cadre de vie, pour maintenir l'économie du territoire et pour promouvoir l'attractivité de la région. La perception sensorielle (visuelle, auditive, olfactive, tactile et gustative) et émotionnelle que les gens ont des lieux où ils vivent et la reconnaissance de leur diversité et spécificité historique et culturelle sont essentielles pour le respect et la sauvegarde de l'identité des personnes et l'enrichissement individuel et social. Cette approche fait référence à des concepts tels que l'harmonie, le contraste, la profondeur de champ, l'équilibre, l'ouverture ou la fermeture.

2.2. Adapter les principes des approches paysagères au contexte agricole

Les approches paysagères de l'action sur un territoire sont variées mais s'appuient sur les principes suivants.

Contextualiser l'analyse et les projets à partir de la connaissance de l'histoire et de la géographie

Les conséquences environnementales, énergétiques et sociales très négatives des modes de production standardisés nécessitent la recherche d'alternatives. En agriculture, la difficulté réside dans la nécessité de maintenir une productivité globale suffisante tout en réduisant la consommation de ressources fossiles polluantes qui contribuent au réchauffement climatique, aux pollutions et à la perte de biodiversité.

Une première approche consiste à repenser les territoires et leur développement à partir de leurs singularités, plutôt que d'imposer un modèle unique. En effet, chaque territoire est le résultat d'un contexte naturel et humain particulier, qu'il faut d'abord comprendre puis valoriser pour s'engager dans un développement durable.

Pour imaginer les solutions du futur, il est également essentiel de comprendre comment les sociétés antérieures se sont développées en utilisant les ressources et énergies disponibles localement et comment elles ont travaillé l'espace pour rendre ces ressources utilisables et renouvelables.

Réorganiser les parcelles agricoles en fonction du potentiel agroécologique du sol

Avant la mécanisation de l'agriculture, les agriculteurs adaptaient la forme et la taille de leurs parcelles pour que chacune corresponde à un potentiel agronomique homogène. Aujourd'hui, l'utilisation d'engrais chimiques fait que les rotations de cultures ne sont plus basées sur le potentiel de chaque sol. La taille des parcelles agricoles ne cesse de croître et les risques d'infestation des cultures par des parasites augmentent, ce qui conduit les agriculteurs à traiter de plus en plus leurs champs avec des pesticides.

Il serait donc judicieux d'envisager un réaménagement parcellaire, afin de faciliter la bonne utilisation des ressources naturelles et de réduire les besoins en engrais chimiques et en traitements phytosanitaires. La première étape serait de s'intéresser au potentiel agronomique des sols (sans engrais), de relocaliser les cultures sur les terres qui leur sont favorables et de mettre en place un système de rotation approprié. La deuxième étape serait de préserver et d'installer des abris naturels (haies, bandes enherbées, murets...) pour les auxiliaires des cultures (insectes, oiseaux...) afin qu'ils puissent coloniser l'ensemble du territoire agricole.

Améliorer le système des appellations d'origine protégées

Le système des appellations d'origine protégées est fondé sur la reconnaissance du lien étroit entre les caractéristiques naturelles d'un terroir, les pratiques culturelles traditionnelles, les techniques de transformation et le goût spécifique d'un produit ; c'est un exemple de système agricole contextualisé.

Cependant, certains cahiers des charges d'appellations d'origine protégées sont restés trop laxistes sur l'utilisation d'intrants chimiques et l'augmentation de la taille des parcelles agricoles. En réaction, certains agriculteurs ont décidé d'adopter eux-mêmes des cahiers des charges plus exigeants. Ces réactions s'appuient sur la connaissance des formes passées et les adaptent aux conditions agroécologiques actuelles. La réduction des intrants chimiques a un effet positif sur la typicité des produits et les nouveaux aménagements proposés renforcent le caractère unique du paysage, ce qui contribue à valoriser les produits en s'appuyant sur la relation inconsciente que les consommateurs établissent entre qualité du produit, qualité du paysage et qualité de l'environnement.

Renforcer les approches intégrées et multifonctionnelles

Le zonage monofonctionnel des territoires entraîne une consommation foncière et énergétique très élevée. Les approches intégrées, propres aux approches paysagères, proposent des solutions diverses, mais toutes multifonctionnelles, pour chaque espace (production agricole, richesse écologique, production d'énergie et d'eau de qualité...).

La gestion de l'eau

Les techniques de gestion de l'eau (irrigation, lutte contre les inondations ou l'érosion) en agriculture ont un impact fort sur le paysage de par les infrastructures nécessaires ou les modifications des milieux naturels. Le changement climatique en cours va rendre la question de la gestion de l'eau plus aiguë. Il est souhaitable que la gestion de cette ressource s'effectue dans le cadre de projets concertés. La recherche de solutions fondées sur la nature ou reprenant des techniques traditionnelles éprouvées offre des perspectives d'innovation.

Les systèmes agricoles mixtes

Les systèmes alliant polyculture, élevage et agroforesterie, bénéficient des avantages résultant de l'association entre ces trois composantes. A l'encontre des systèmes agricoles spécialisés qui ne se focalisent que sur les cultures, ou sur l'élevage, ou sur l'arboriculture, ces systèmes à visée agroécologique alliant polyculture, élevage et agroforesterie, constituent une forme d'agriculture intégrée favorisant une meilleure résilience du système face aux aléas climatiques et économiques.

Le bocage et les haies

Dans les zones où l'élevage est dominant, le bocage et ses haies permettent aux agriculteurs de revenir à des systèmes d'élevage à l'herbe, et de réduire la part des compléments tels que le soja ou le maïs.

Les arbres champêtres et l'agroforesterie

La présence d'arbres protège les animaux du vent et du soleil, donne une place à la biodiversité, met en valeur le paysage et améliore l'environnement. La replantation d'arbres a des impacts positifs sur le territoire en termes agronomique, économique, hydraulique, écologique, énergétique, climatique et paysager. L'analyse paysagère permet de proposer un projet de gestion et de replantation d'arbres basé sur une localisation raisonnée des arbres en fonction de la qualité du sol de chaque parcelle, un choix judicieux d'association arborée (haie, alignement d'arbres, pré-verger, arbre isolé ou bosquet, par exemple) et un mode de taille et d'entretien adapté.

L'agroforesterie intra-parcellaire, qui consiste à placer des arbres en ligne régulière au sein de mêmes parcelles utilisées pour des cultures ou des prairies, se développe dans de nombreux paysages, apportant de multiples bénéfices.

Dans le cadre d'aménagements routiers certains éléments paysagers en milieu rural, comme des alignements d'arbres sont parfois mal traités et négligés par manque de place entre la route (sécurité) et la partie agricole. Ces alignements d'arbres jouent un rôle très important dans les paysages ruraux en termes de biodiversité (corridors écologiques) mais aussi paysager (point de repère, identité paysagère). Les travaux réalisés sur le réseau routier et l'exploitation agricole doivent veiller au maintien de la qualité du paysage.

La pierre sèche

La technique de la pierre sèche est ancienne. Dans de nombreuses régions en pente, elle a permis de cultiver des zones difficiles. En termes de soutènement, de drainage, de réserve biologique, de plasticité anti-tellurique, et même d'économie de construction, les installations en pierre sèche apportent des solutions pour lesquelles les murs en béton (dont la fabrication contribue également au réchauffement climatique) ne peuvent rivaliser. La maîtrise de la technique de la pierre sèche et des approches paysagères sont indispensables pour cultiver certains terrains en pente.

Les corridors écologiques

L'agriculture industrielle, l'urbanisation, l'industrialisation et le développement d'infrastructures bâties (autoroutes, voies ferrées, barrages, etc.) ont entraîné une fragmentation des habitats des animaux et des plantes. Les corridors écologiques contribuent à limiter ces effets en permettant aux espèces de migrer, de se déplacer ou de se disperser. La localisation de ces couloirs doit prendre en compte les besoins des agriculteurs qui cherchent, grâce à la présence d'auxiliaires des cultures (coccinelles, abeilles et autres insectes) qui s'abritent dans ces corridors, à réduire l'utilisation des traitements phytosanitaires.

Développer des partenariats et impliquer la population

Afin de promouvoir ce nouveau type d'agriculture, il est important que les agriculteurs développent des partenariats avec d'autres acteurs de la société et définissent ensemble des projets.

L'avenir des territoires dépend également de la manière dont les pouvoirs publics s'intéressent à la logique des agriculteurs lorsqu'ils occupent et exploitent l'espace dont ils ont la charge.

Le paysage étant le substrat matériel et culturel qui rassemble les populations vivant sur un même territoire, poser la question de son avenir est un excellent moyen de rassembler tous les habitants et usagers intéressés par le devenir de ce bien commun.

Le paysage est l'affaire de tous, et chacun est expert à sa manière. Chacun a une connaissance particulière de son fonctionnement et de son histoire. Toutes ces connaissances doivent être partagées

afin d'enrichir la connaissance globale et de réaliser des aménagements plus riches, plus complexes et plus accueillants, capables de susciter l'adhésion du plus grand nombre.

L'implication de la population dans l'élaboration des projets agricoles semble indispensable au bon fonctionnement de l'agriculture dans une perspective de développement durable.

Reconnaître la beauté de paysages

Le paysage est utilisé pour aider les agriculteurs et les aménageurs à trouver des solutions efficaces en phase avec les objectifs de transition des territoires. Cependant, le terme paysage comporte également une dimension sensible, de beauté ou d'harmonie. Cette exigence de beauté appelle à dépasser les simples logiques fonctionnelles et à prêter attention à l'attrait qui existe en faveur de paysages de qualité.

Afin de revaloriser certains territoires, il peut être utile de favoriser des débats entre les agriculteurs et d'autres professions en lien avec le paysage (historiens, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, ingénieurs, architectes, architectes paysagistes, sociologues, artistes, notamment).

2.3. Définir des projets agropaysagers à l'échelle des exploitations

L'utilisation par les agriculteurs et leurs conseillers de démarches paysagères en accompagnement de leurs approches agronomiques classiques facilite le travail d'élaboration de projets de développement agricole durable.

a) *Diagnostic agropaysager*

Toute approche paysagère débute par une visite du site pour faciliter l'établissement d'un diagnostic.

L'observation du paysage

La visite de terrain est l'outil de base de l'approche paysagère et il est important d'impliquer les autres utilisateurs du territoire aux côtés de l'agriculteur.

Une visite de terrain en groupe permet de réunir toutes ces personnes, de combiner des perceptions sensibles et rationnelles et d'aborder la réalité dans toute sa complexité. Chacun peut ainsi participer à la définition des enjeux de l'exploitation et du territoire à partir de ce qu'il observe et de ce qu'il connaît et partager son point de vue. Les approches paysagères nécessitent une vision large et mettent l'accent sur les liens entre les zones agricoles et le territoire environnant. Par exemple, il est important d'observer les éléments qui entourent les parcelles : haies, talus et fossés, murets, chemins, boisements pour leurs différents aspects fonctionnels agronomiques et écologiques, mais aussi en termes qualitatifs. C'est également l'occasion d'observer la situation de l'exploitation étudiée par rapport aux autres bâtiments, la disposition des infrastructures, les aménagements prévus par la commune ou par les entreprises, les caractéristiques paysagères du territoire.

Lors de la visite de groupe, il est conseillé d'appliquer la méthode des regards et connaissances croisés. Celle-ci repose sur le constat que chacun voit la même chose de son propre point de vue, en fonction de son histoire, de sa culture et de ses connaissances. Les échanges permettent à chacun de prendre conscience de ce que pensent les autres. Ils deviennent un facteur d'enrichissement personnel et collectif. Le regard d'un hydrologue, d'un élu, d'un naturaliste ou d'un simple citoyen peut élargir la vision de l'agriculteur et lui faire découvrir des opportunités ou des problèmes auxquels il n'était pas sensible auparavant. Et inversement, cette méthode permet aux différents acteurs de mieux comprendre les choix et la logique des agriculteurs.

L'analyse documentaire

A l'échelle d'un diagnostic territorial, dans de nombreuses régions il est possible de trouver des chartes paysagères, des plans ou atlas, des documents d'urbanisme qui renseignent sur l'histoire et la géographie du territoire, sur les enjeux économiques et environnementaux, sur les prévisions de modification climatique, et sur les projets concernant l'agriculture et l'aménagement du territoire. Ces documents permettent de comprendre et de visualiser les particularités de la région, d'appréhender les

changements en cours et d'orienter les projets agricoles en fonction des enjeux de développement durable du territoire. A l'échelle d'un diagnostic d'exploitation, ces documents sont un complément indispensable aux registres de données agricoles habituels.

La formulation du diagnostic

La méthode consistant à décomposer les aspects du paysage permet de regrouper les observations concernant chaque grand thème agroécologique (sol, eau, biodiversité, pierre, bâti, énergie, etc.) sur des fiches contenant des informations et une carte ou une photo aérienne les localisant précisément.

Le diagnostic lui-même est une synthèse de l'ensemble des informations techniques, économiques, sociales, environnementales et spatiales recueillies dans les documents thématiques produits. L'objectif est de donner un avis intégrant et articulant les différentes données afin d'identifier les principaux atouts et problèmes à résoudre et d'engager les agriculteurs dans une démarche de développement durable.

b) *Projet agropaysager*

Une fois le diagnostic établi, l'approche paysagère s'attache à apporter des réponses aux questions agronomiques des agriculteurs et au cadre de vie.

Le projet d'exploitation

A partir des remarques faites dans le diagnostic et des cartes localisant les éléments à protéger ou à développer ainsi que les éléments à implanter, l'agriculteur réfléchit aux changements possibles dans le système de production. Les différentes hypothèses sont ensuite visualisées et testées sur une carte pour détecter les éventuelles incohérences et améliorer les solutions.

L'approche paysagère permet d'enrichir les réponses techniques en les adaptant au contexte agroécologique local. Les choix techniques issus de l'analyse agropaysagère auront aussi un impact favorable sur le paysage en tant que cadre de vie de l'agriculteur et, plus généralement, de la population. Le paysage deviendra également attractif pour des visiteurs. Certaines actions complémentaires peuvent être proposées pour améliorer l'impact de ces changements, pour mettre en scène le paysage, le rendre plus agréable à vivre, plus ouvert et accueillant (aménagement des chemins, des bords de route et des cours d'eau, embellissement des bâtiments et des abords des fermes, installation de passages à travers les clôtures, réhabilitation des murets et des éléments patrimoniaux).

Des formations interdisciplinaires peuvent être organisées pour favoriser la prise en compte du paysage comme outil de transformation des systèmes de production et comme élément du projet agricole. Le paysage est alors considéré non pas comme une contrainte, mais comme une opportunité pour réaliser un projet agricole qui profite à tous.

Les constructions agricoles

Les bâtiments agricoles et leurs dépendances (granges, étables, caves, hangars et cabanes) méritent une attention particulière. Les bâtiments les plus anciens sont le résultat d'usages, de styles, de cultures et de matériaux spécifiques. Par leur spécificité et leur caractère, ils sont représentatifs des identités locales. Il est important d'envisager des alternatives à la destruction des bâtiments anciens. Ils peuvent être réhabilités pour de nouveaux usages agricoles. Lorsqu'ils ne présentent plus d'intérêt pour l'exploitation, ils peuvent être transformés (en logements locatifs, en hébergements touristiques ou en ateliers artisanaux, par exemple).

Il est essentiel de protéger le petit patrimoine dispersé dans les campagnes, car il constitue un élément de mémoire unique et une source d'inspiration pour imaginer l'avenir.

Il est important d'assurer la cohérence d'un projet qui a un fort impact sur le paysage et de veiller à la qualité architecturale des nouvelles constructions. Il est nécessaire de prendre en compte les données naturelles du lieu (relief, climat, exposition), les fonctionnalités du bâtiment, les conditions de travail et les besoins de l'exploitant. Le choix des matériaux de construction doit être fait dans une optique de durabilité.

Il est possible, avec peu d'investissement, d'améliorer l'aspect général des bâtiments contemporains qui n'ont pas bénéficié d'une attention architecturale (par exemple en adaptant le ton et la couleur des enduits, en réparant le bardage, en plantant quelques arbres ou plantes grimpantes, ou en débroussaillant, nettoyant et rangeant les alentours de l'exploitation).

3. Orientations générales

Afin de retrouver les liens existants entre agriculture et paysage, il conviendrait, d'une manière générale et sur une base continue, de:

- renforcer la protection des terres agricoles dans les documents d'urbanisme;
- faciliter les partenariats entre agriculteurs et collectivités locales sur les questions de paysage;
- encourager la prise en compte du paysage comme un moyen de simplifier les relations entre ville et campagne, agriculteurs et citoyens;
- renforcer la connaissance des relations entre paysage et agriculture;
- recueillir et faire connaître les différents points de vue exprimés sur la relation entre paysage et agriculture;
- fournir aux agriculteurs des outils et des moyens pour réorganiser leurs parcelles afin de promouvoir des pratiques agricoles durables;
- favoriser une gestion de l'eau, en agriculture concertée et économe, et s'intégrant dans le paysage;
- défendre le système des appellations d'origine protégées dans les relations internationales et renforcer la prise en compte du paysage dans les cahiers des charges;
- faciliter le renouveau de l'arbre champêtre comme élément d'un système de production agroécologique en l'adaptant à chaque contexte;
- veiller à mieux protéger les alignements d'arbres qui jouent un rôle très important dans les paysages ruraux en termes de biodiversité (corridors écologiques) mais aussi en ce qui concerne d'autres aspects du paysage (point de repère, identité paysagère);
- développer des formations aux techniques de constructions en pierre sèche pour les agriculteurs;
- renforcer le rôle des agriculteurs et des architectes paysagistes dans les instances chargées de la définition et de la mise en œuvre des corridors écologiques;
- promouvoir des formations permettant aux architectes paysagiste d'avoir des connaissances sur les problématiques agricoles et aux agriculteurs de continuer à être sensibilisés à la dimension paysagère du territoire;
- impliquer la population dans l'élaboration des projets agricoles;
- encourager les échanges entre les agriculteurs et d'autres professions, notamment les artistes;
- former les professionnels en lien avec le territoire aux spécificités du milieu agricole et les intégrer dans l'élaboration des diagnostics et des projets d'agroécologie;
- intégrer les architectes dans l'élaboration de projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments agricoles. Former des architectes aux spécificités du monde agricole;
- veiller à ce que les pratiques agricoles utilisant de nouvelles technologies (robotique, drone) tiennent compte et à prennent en considération la dimension paysagère du territoire.

4. Projet de Recommandation contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : « *L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles* »

La 11^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 26-27 mai 2021) a examiné le projet de Recommandation et a décidé de le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), afin de le soumettre pour adoption au Comité des Ministres.

Projet de Recommandation CM/Rec(2021)... du Comité des Ministres aux États membres pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Rappelant que les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention européenne du paysage ([STE n°176](#)) se sont déclarés « Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun »;

Soulignant l'importance du paysage au regard des enjeux en matière de santé, d'alimentation et d'énergie, ainsi qu'afin de faire face aux défis résultant des changements climatiques, de la disparition d'espèces vivantes, de la pollution de l'eau et de l'air, de dégradation des sols agricoles et forestiers, et de l'artificialisation des terres;

Considérant également sa puissante charge symbolique, qui se nourrit aux sources de l'imaginaire social, et son rôle structurant comme levier d'un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les dimensions environnementales, sociales, culturelles, et économique;

Rappelant que « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations: dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » (Préambule de la Convention);

Soulignant qu'il est considéré comme « une composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (article 5.a. de la Convention);

Rappelant que chaque Partie à la Convention s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » (article 5 .d.);

Eu égard aux précédentes recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la Convention européenne du paysage⁶;

6. [CM/Rec\(2008\)3](#) sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage; [CM/Rec\(2013\)4](#) sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe ainsi que son [Glossaire](#); [CM/Rec\(2014\)8](#) sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation; [CM/Rec\(2015\)7](#) sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire; [CM/Rec\(2015\)8](#) sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers; [CM/Rec\(2017\)7](#) sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable; [CM/Rec\(2018\)9](#) contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage; [CM/Rec\(2019\)7](#) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – L'intégration du paysage dans les politiques relatives aux territoires ruraux en transition agricole et sylvicole, énergétique et démographique ; [CM/Rec\(2019\)8](#) en vue de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe – Paysage et démocratie : participation du public.

Prenant en considération le message lancé le 20 octobre 2020, avec l'adoption de la Déclaration de Lausanne sur « L'intégration du paysage dans les politiques sectorielles », à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention européenne du paysage;

Souhaitant contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Recommande aux Parties à la Convention européenne du paysage, et aux autres Etats qui le souhaiteraient:

1. D'intégrer systématiquement la dimension paysagère dans les politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur la qualité du paysage, conformément aux dispositions de la Convention;
2. De veiller ainsi à ce que les politiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les politiques concernant les infrastructures, la gestion de l'eau, l'énergie, l'économie et l'emploi, ainsi que les politiques environnementale, agricole, sociale, de la santé, culturelle et du tourisme, prennent en considération les valeurs et fonctions du paysage;
3. De considérer que l'intégration concerne aussi bien les organismes et services administratifs de même niveau (intégration horizontale), que ceux appartenant à des niveaux différents (intégration verticale), conformément aux dispositions de la Recommandation N° R (2008) 3.

*